

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 22 SEP. 2015

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

### Synthèse de l'avis

Le dossier comporte tous les documents exigés par le code de l'environnement. L'analyse identifie bien les différents impacts générés par l'augmentation de la production du site industriel.

Toutefois, les impacts du projet sur la qualité de l'eau superficielle et l'ambiance sonore du site auraient pu être mieux décrits et ainsi conforter la prise en compte de ces enjeux environnementaux par le projet industriel.

### **1. Éléments de contexte du projet**

La société MARS Chocolat France a déposé le 2 avril 2015 une demande d'autorisation, complétée le 17 juin 2015, portant sur l'augmentation de ses capacités maximales de production de confiserie glacée sur le site de production, situé sur la commune de Steinbourg, afin de régulariser sa situation administrative. L'exploitant demande une autorisation de produire 35 000 tonnes par an alors que l'autorisation actuelle (29 mars 2007) ne permet qu'une production de 14 500 tonnes par an. En 2014, la production était déjà supérieure à 27 000 tonnes.

Le pétitionnaire a produit un dossier comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Le préfet du Bas-Rhin a notifié au pétitionnaire, le 22 juillet 2015 que le dossier était ainsi reconnu complet et régulier et soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation dans son ensemble, dont l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du Bas-Rhin ont été consultées par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

## **2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

### **2.1. Description du projet, articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures**

La société MARS Chocolat France est spécialisée dans la fabrication de confiseries de crème glacée. Les installations exploitées sur le site relèvent de la directive IED (2010/75/UE relative aux émissions industrielles) pour le traitement et la transformation de matières premières végétales et animales. Le niveau de performance des installations est conforme aux critères fixés dans le cadre de la directive, hormis pour la qualité des eaux industrielles épurées rejetées dans la Zorn, en période de forte pluviométrie.

Le froid nécessaire à la congélation des confiseries glacées est généré par une unité de production de froid employant de l'ammoniac.

L'augmentation des capacités de production par optimisation de l'utilisation des lignes de fabrication existantes ne nécessite ni construction de bâtiments, ni installation d'équipements supplémentaires.

L'articulation du projet avec les différents documents de planification (Plan local d'urbanisme, etc.) est examinée de manière correcte. Toutefois, l'étude du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) actuel, par ailleurs très minutieuse, aurait pu utilement être complétée par celle du projet connu de SDAGE 2016-2021, soumis à consultation de décembre 2014 à juin 2015.

### **2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux environnementaux**

L'état initial décrit la situation générale de l'environnement dans l'entourage proche de l'installation. Les impacts actuels propres à cette dernière sont analysés dans le volet de l'étude d'impact consacré aux effets environnementaux du projet.

#### Cadre de vie

Le site de production est implanté en marge de la forêt domaniale de Saverne et d'un complexe sportif, vis-à-vis d'une zone d'activité et à environ 500 mètres des premières maisons d'habitation de la commune de Steinbourg.

#### Qualité des eaux

La qualité de l'eau de la nappe au droit de l'établissement est inférieure à l'objectif de bon état en raison d'un excès de polluants, notamment de pesticides et d'atrazine. La surveillance assurée par l'exploitant sur le site à l'aide de trois piézomètres a aussi mis en évidence des dépassements de concentration de certains métaux lourds comme le nickel et le plomb mais qui ne sont toutefois pas le fait de la société Mars.

La masse d'eau superficielle concernée par le site est la masse « Zorn 3 » qui présente un mauvais état chimique et un état écologique moyen. Il a notamment été constaté une qualité générale dégradée concernant les particules en suspension. La dégradation est notamment due à une concentration excessive en matière organique selon le paramètre de demande chimique en oxygène (DCO).

#### Biodiversité et milieux naturels

L'entreprise est située à la lisière d'un ensemble forestier qui jouxte son périmètre à l'ouest et au sud. Il aurait pu être rappelé que la partie sud du bois est classée comme forêt de protection. Au nord, l'entreprise est contiguë à une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II de la vallée de la basse Zorn. Une zone humide remarquable est située à la confluence de la Zinsel du Sud et de la Zorn à environ 1 750 mètres à l'est du site. L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 conclut valablement à l'absence d'incidences.

## Risques

En référence au décret n° 2010-1225 du 22 octobre 2010, l'ensemble de la commune du territoire de la commune de Steinbourg est classé en zone de sismicité modérée.

L'établissement MARS Chocolat France de Steinbourg n'est pas concerné par le risque inondation par débordement de la Zinsel mais l'emprise des terrains d'assise des bâtiments industriels et administratifs est située sur des terrains à sensibilité forte à très forte par le risque d'inondation par remontée de nappe.

Le dossier rend compte des différents enjeux et en présente une synthèse hiérarchisée. Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont : la santé et la sécurité des personnes, la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que les nuisances sonores.

### **2.3. Analyse des effets notables prévisibles**

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales.

#### La qualité des eaux

Actuellement, le site industriel dépasse plusieurs fois par an les valeurs maximales fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Les dépassements concernent surtout la Demande Chimique en Oxygène (DCO) et les matières en suspension (MES). L'augmentation de la production aura pour effet d'augmenter les rejets d'eaux usées industrielles et donc d'accroître dans le même temps les charges traitées par la station d'épuration et celles rejetées dans la Zorn. Compte tenu de l'inadaptation des valeurs actuelles pour les rejets organiques et de l'augmentation des rejets, l'exploitant demande une augmentation des valeurs de charges polluantes admissibles pour ces deux paramètres, alors que la qualité de l'eau dans la Zorn est déjà dégradée par la DCO et les MES.

Cette augmentation de production devrait également avoir des incidences sur un rejet potentiel supérieur en matière de substances dangereuses. L'absence de bilan du programme de surveillance de ces substances ne permet pas de statuer sur cette pollution complémentaire.

#### La qualité de l'air

Pour les rejets gazeux des deux chaudières (2,4 MW et 0,35 MW), il a été constaté en 2012 un dépassement, pour la chaudière de forte puissance, de plus de 50 % de la valeur limite d'exposition aux oxydes d'azote fixée dans ce même arrêté. Compte tenu de ce dépassement, l'exploitant aurait pu diligenter un autre contrôle dans un temps plus rapproché que la périodicité triennale afin d'infirmier ou de confirmer un tel dépassement pour un gaz nocif pour la santé humaine.

Par ailleurs, l'évaluation des risques sanitaires en matière d'immission de Nox est faite à partir d'une modélisation sur la base d'une concentration de 100mg/Nm3 inférieure à celle constatée. Cette évaluation minimise donc le risque lié à ce gaz, qui toutefois ne devrait pas modifier les conclusions favorables de l'étude sanitaire.

#### L'ambiance sonore

L'étude indique, mais de manière partielle, les conditions de respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale fixant les limites des nuisances sonores aux points définis sur le périmètre de l'entreprise. En effet, sur les quatre points de limite de propriété fixés par l'arrêté, il n'est fait mention que de deux points. Toutefois, les mesures de bruit permettant de caractériser les niveaux de bruit résiduel et ambiant sont régulièrement réalisées par l'exploitant. Les campagnes de mesures de décembre 2014 et mars 2015 concluent que les installations de Mars respectent la réglementation en vigueur. Néanmoins, l'étude ne précise pas comment l'émergence brute de 5,5 dB(a) relevée pour la période de nuit est ensuite corrigée en émergence réelle à 3 db(A), valeur qui correspond justement à la limite admissible pour la période de nuit.

#### Santé et cadre de vie

Les mesures prises pour entretenir et surveiller les trois tours aéroréfrigérantes du site dans le cadre de la lutte contre la prolifération des légionelles ne sont pas explicitement décrites. De la même manière,

les mesures de prévention des nuisances olfactives notamment dues au traitement des eaux usées du site industriel ne sont pas suffisamment décrites. Le dossier mériterait d'être complété sur ces points.

#### **2.4. Présentation des solutions alternatives**

Le projet ne présente pas d'alternative particulière s'agissant d'une augmentation de capacité avec les installations existantes. Toutefois, un tableau de synthèse décrit les différentes mesures prévues pour l'application des meilleures technologies disponibles (MTD). C'est notamment le cas avec l'emploi de l'ammoniac comme fluide frigorigène, qui est reconnu comme étant l'une des meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires. Un programme de suppression des groupes de réfrigération actuels employant encore des fluides frigorigènes nuisibles à la couche d'ozone est également engagé par l'exploitant.

#### **2.5. Mesures correctives (suppression, réduction, compensation) et suivi**

Aucune mesure particulière n'est proposée puisque l'étude d'impact conclut à des effets nuls à faibles.

#### **2.6. Étude de dangers**

Le dossier liste les phénomènes dangereux et les conséquences majeures des accidents susceptibles de survenir sur l'installation de réfrigération employant de l'ammoniac notamment la perte de confinement par rupture d'une tuyauterie. Les zones des effets sont contenues dans les limites du site industriel. Des mesures et des moyens de prévention et protection sont prévus afin de réduire les risques. In fine, les phénomènes dangereux recensés présentent un niveau de risque modéré.

Toutefois, malgré le risque identifié d'une possible remontée significative de la nappe phréatique, l'étude n'identifie aucune conséquence particulière et donc de mesure préventive associée.

#### **2.7. Résumé non technique**

Le résumé non technique fait l'objet d'un document particulier joint au dossier. Il reprend l'ensemble des points développés dans l'étude. Toutefois, l'absence de document graphique (plan, photo) nuit à la bonne compréhension du projet et de son environnement proche.

### **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet**

Les impacts possibles sur la qualité des eaux superficielles par les rejets industriels constituent un enjeu important du projet. Le dépassement déjà constaté pour certains rejets organiques amène l'exploitant à proposer d'autres valeurs maximales de rejet pour la Demande Biochimique en Oxygène (DBO5) – de 1920 mg/l à 2308 et la DCO – de 2460 mg/l à 3900. Il indique que cette augmentation, qui s'accompagne d'une diminution des flux d'azote et de phosphore, apparaît parfaitement acceptable pour préserver la qualité du milieu récepteur, à savoir la Zorn, ce que confirme le service chargé de la police de l'eau.

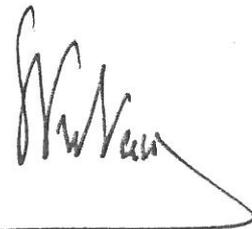
Le dossier contient également l'accord de principe du syndicat des eaux responsable de la station d'épuration de Saverne qui accepte les modifications de concentration de ces rejets. Toutefois, le syndicat d'assainissement mène actuellement une étude qui vise notamment à déterminer les flux de substances polluantes admissibles dans le milieu récepteur en vue de l'atteinte de son bon état. En effet, la Zorn est actuellement considérée en état dégradé. Les rejets de la société Mars devront donc se conformer aux dispositions émanant des conclusions de ladite étude, attendues pour la fin de cette année.

Les nuisances sonores constituent un autre enjeu important de ce projet. Il n'est pas indiqué dans le dossier les modalités techniques qui permettront une exploitation maximale des capacités des lignes de production. Si celle-ci passe par une augmentation de l'amplitude horaire, il a lieu de s'assurer que l'ambiance sonore du site, dont l'émergence de nuit n'est pas négligeable, ne devienne pas gênante pour le voisinage.

L'utilisation d'ammoniac est décrite dans l'étude de danger qui évoque d'ailleurs des accidents avec des fuites d'ammoniac sur le circuit de refroidissement. L'étude d'impact ne fournit pas non plus d'information sur les pertes éventuelles d'ammoniac dans le cadre d'un fonctionnement normal. Ces incidents et les possibles pertes d'ammoniac sont aussi une source de pollution des eaux et de l'air, qu'il aurait été judicieux d'évoquer dans l'étude.

Le bilan énergétique global, malgré une diminution envisagée de 12 % de la consommation de gaz, est revu à la hausse avec une augmentation projetée de la consommation électrique de près de 30 %. L'objectif de réduction des consommations d'énergie du process industriel doit donc être poursuivi au travers de l'utilisation permanente des meilleures technologies disponibles.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI